



**PRÉFET  
DE LA RÉGION  
HAUTS-DE-FRANCE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,  
de l'aménagement et du logement**

**Décision de non soumission à la réalisation d'une étude d'impact  
du projet de réaménagement de l'aire de stationnement attenante  
au collège Van Der Meersch et à la salle omnisport Lucien Vallet  
situé sur la commune de Mouvaux (59)**

Le préfet de la zone de défense et de sécurité Nord,  
préfet de la région Hauts-de-France,  
préfet du Nord,  
chevalier de la Légion d'honneur,  
chevalier de l'ordre national du Mérite,

**Vu** la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

**Vu** le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2 et R.122-3 ;

**Vu** le décret du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

**Vu** le décret du 17 janvier 2024 nommant Monsieur Bertrand GAUME, en qualité de préfet de la région Hauts-de-France, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord ;

**Vu** l'arrêté du 5 février 2024 portant délégation de signature à monsieur Jean-Gabriel DELACROY, secrétaire général pour les affaires régionales des Hauts-de-France ;

**Vu** le formulaire d'examen au cas par cas n°2024-8186 reçu et considéré complet le 25 juillet 2024 relatif au projet de réaménagement de l'aire de stationnement attenante au collège Van Der Meersch et à la salle omnisport Lucien Vallet situé sur la commune de Mouvaux (59) ;

**Considérant ce qui suit :**

1. le projet, qui consiste à créer un parvis et une voie de desserte, à réaménager et à agrandir l'aire de stationnement existante jusqu'à un total de 58 places de parking et à aménager des espaces verts, relève de la rubrique 41)a° (aire de stationnement ouverte au public de 50 unités et plus) du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement ;
2. le projet s'implante dans une zone urbaine sur un site déjà aménagé et ne présentant pas de sensibilité environnementale particulière ;
3. le projet contribue à améliorer la situation actuelle en facilitant l'accessibilité piétonne et les modes doux tout en augmentant la sécurité des futurs usagers ;

**Concluant** qu'au vu de l'ensemble des informations fournies, des éléments évoqués ci-avant et des connaissances disponibles à la date de la présente décision, le projet n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et la santé humaine ;

**Sur proposition** du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;

**DECIDE**

### Article 1<sup>er</sup>

Le projet de réaménagement de l'aire de stationnement attenante au collège Van Der Meersch et à la salle omnisport Lucien Vallet situé sur la commune de Mouvaux (59) n'est pas soumis à la réalisation d'une étude d'impact.

### Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

### Article 3

Le secrétaire général pour les affaires régionales et le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Hauts-de-France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée sur le site Internet de la DREAL des Hauts-de-France.

Fait à Lille, le **11 OCT. 2024**

Pour le Préfet et par délégation,  
Le secrétaire général pour les  
affaires régionales

Jean-Gabriel DELACROY